



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de BRETAGNE après examen
au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU
de SAINT-M'HERVON (35) avec la déclaration de projet
de mise en place d'un city-stade**

n°MRAe 2016-004388

Décision du 13 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 24 août 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du PLU de SAINT-M'HERVON (Ille-et-Vilaine)** avec la déclaration de projet de mise en place d'un city-stade ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, reçu le 14 septembre 2016 ;

Considérant que :

- Saint-M'Hervon, commune membre de la communauté de communes de Saint-Méen-Montauban, en croissance démographique soutenue (+3,8 % annuel entre 2007 et 2012), souhaite mettre en place un city-stade (structure légère de 350 m² pour la pratique du sport, aussi appelé terrain multi-sports) à proximité de l'école ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-M'Hervon, approuvé le 22 octobre 2007, par la suppression du classement en EBC – Espace Boisé Classé – sur la majeure partie de la parcelle choisie, soit 1 657 m².

Considérant que :

- Cette parcelle, de forme triangulaire, située en entrée de ville à l'angle de deux rues et classée en zone agricole A, est actuellement enherbée et non exploitée ;
- cette parcelle ne présente aucun intérêt écologique particulier et que les boisements existants, à savoir les plantations en alignement le long du chemin piéton existant et la haie en fond de parcelle, seront conservés ;
- le projet ne génère pas de production d'eaux usées et que les eaux pluviales seront infiltrées sur place ou évacuées dans le réseau de collecte.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-M'Hervon ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1

En application de l'article R . 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-M'Hervon avec la déclaration de projet de mise en place d'un city-stade est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX